

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2020-024

ARDENNES

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

DDT 08

8-2020-03-16-001 - arrêté n° 2020-162 relatif à l'organisation de chasses particulières aux	
blaireaux sur la commune de LE THOUR (2 pages)	Page 3
Préfecture 08	
8-2020-03-16-002 - Arrete 2020-164 du 16 03 2020 portant interdiction de transit, escale	
ou séjour des accueils collectifs de mineurs dans le département des Ardennes (2 pages)	Page 6
8-2020-03-16-003 - Arrete 2020-165 du 16 03 2020 autorisant le maintien des structures	
citées au code de l'action sociale et des familles et celles mentionnées du code de la santé	
publique (2 pages)	Page 9
8-2020-03-13-002 - Arrêté modificatif préfectoral n°2020-159 de l'arrêté n°2020-129	
fixant la composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes (3 pages)	Page 12
8-2020-03-09-003 - Habilitation Tayernier (2 pages)	Page 16

DDT 08

8-2020-03-16-001

arrêté n° 2020-162 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LE THOUR



Arrêté 2020- 162

relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LE THOUR

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande en date du 13 mars 2020 présentée par Monsieur Thierry PETIT, agriculteur de la commune de LE THOUR ;

Vu l'avis de M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

CONSIDERANT les dégâts importants causés aux cultures et aux infrastructures routières sur le territoire de la commune de LE THOUR;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1: M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 10 mai 2020 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LE THOUR.

ARTICLE 3 : M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir.
- des cages-pièges.

ARTICLE 4: Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé et, lorsque les dates et les lieux le permettent, d'un équipage de vénerie sous terre.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

De même, l'équipage de vénerie sous terre mandaté doit disposer d'une attestation de meute valide. L'équipage devra également rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné.

ARTICLE 5: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de LE THOUR. Une copie sera notifiée au lieutenant de louveterie désigné et adressée au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de LE THOUR et le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 6 MARS 2020

La cheffe d'unité Biodiversité Forêt Chasse

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture — BP 60002 — 08005 Charleville-Mézières
 Cedex;

soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2020-03-16-002

Arrete 2020-164 du 16 03 2020 portant interdiction de transit, escale ou séjour des accueils collectifs de mineurs dans le département des Ardennes



ARRETE № 2020 - 164

Portant interdiction de transit, escale ou séjour, des accueils collectifs de mineurs dans les Ardennes

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-1

Vu le décret du 7 novembre 2019, portant nommination de Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-163 du 14 mars 2020 portant interdiction de transit, escale ou séjour, des accueils collectifs de mineurs dans les Ardennes

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 :

Considérant que le virus se propage sur le territoire français et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour limiter cette propagation ;

Considérant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ; que l'évolution de la situation sanitaire rend nécessaire l'application immédiate et systématique d'une interdiction de ces rassemblements sur l'ensemble du territoire ; que les représentants de l'Etat dans le département doivent en outre pouvoir directement interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent;

Considérant, le passage au « stade 3 » du plan national de prévention et de gestion destiné à contenir la circulation du virus covid-19;

Considérant que les crêches, écoles, collèges, lycées et uniuversités seront fermées à compter du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes en date du 16 mars 2020,

ARRETE:

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral 2020-163 du 14 mars 2020 portant interdiction de transit, escale ou séjour, des accueils collectifs de mineurs dans les Ardennes est abrogé.

<u>Article 2</u>: Tous les accueils collectifs de mineurs (avec hébergement, sans hébergement, accueils de scoutisme) et l'ensemble des activités organisées provenant ou séjournant dans le département des Ardennes sont interdits à compter du 16 mars.

<u>Article 3</u>: L'organisation de tout accueil avec hébergement prévu durant les vacances de printemps, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, par un organisateur des Ardennes est interdit, quelque soit le lieu du séjour (sur le territoire national ou à l'étranger).

Article 4: L'interdiction est valable jusqu'au 29 mars 2020.

<u>Article 5</u>: Par dérogation à l'article 2, les accueils collectifs de mineurs peuvent maintenir leur activité pour accueillir exclusivement les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire à la condition de respecter les mesures sanitaires visant à limiter la propagations du covid-19.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 mars 2020

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative :

Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture,BP 60000, 08005CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, 110 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours doit être déposé du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

8-2020-03-16-003

Arrete 2020-165 du 16 03 2020 autorisant le maintien des structures citées au code de l'action sociale et des familles et celles mentionnées du code de la santé publique



ARRÊTÉ n° 2020-



autorisant le maintien de l'activité des structures mentionnées aux articles L.214-1, L.227-4, et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, et de celles mentionnées au 4° de l'article R.2324-17 du code de la santé publique;

Le Préfet,

Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/128/F;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ses articles L. 214-1, L. 227-4 et L. 424-1;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 5125-8;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-33 et L. 162-17;
- Vu le décret n°2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- Vu l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L.5125-23-1 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;
- Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation;
- Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;
- Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que, d'une part, les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; que, d'autre part, les jeunes adultes fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sont exposés à une large diffusion du virus, compte tenu du temps de présence dans les établissements et l'impossibilité de garantir le respect des distances nécessaires ; qu'il y a lieu en conséquence de

suspendre l'accueil dans les établissements concernés ; que toutefois, afin d'assurer la disponibilité des personnels nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, il y a lieu de maintenir un accueil des enfants de moins de 16 ans ;

Considérant qu'afin d'assurer la gestion de la crise sanitaire, certains personnels sont indispensables et que par conséquent ceux-ci doivent pouvoir confier leurs enfants de moins de 16 ans au sein des structures visées aux articles L.214-1, L.227-4, et L.424-1 du code de l'action sociale et des familles ou celles mentionnées au 4° de l'article R.2324-17 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1

Les structures mentionnées à l'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles (accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans) autorisées à maintenir leur activité pour accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les structures mentionnées aux articles L.424-1 du code de l'action sociale et des familles (assistants maternels), ou au 4° de l'article R.2324-17 (micro-crèches) sont autorisées à maintenir leur activité pour accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

8-2020-03-13-002

Arrêté modificatif préfectoral n°2020-159 de l'arrêté n°2020-129 fixant la composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes



Direction des Ressources Humaines et des Moyens Bureau des Ressources Humaines

Arrêté modificatif préfectoral N°2020-159

de l'arrêté n°2020-129 fixant la composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes

Le préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de, l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu la circulaire n°IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-32 du 17 janvier 2020 fixant la répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture des Ardennes :

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-129 du 27 février 2020 fixant la composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer, parmi les membres de droit de la composition fixée à l'arrêté n°2020-129 du 27 février 2020, la présence du commandant de région de gendarmerie réservée aux seuls départements chefs-lieux de région et départements qui comprennent un CHSCT des personnels civils,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le commandant de groupement des Ardennes en qualité de personnalité qualifiée afin de représenter les personnels civils de gendarmerie qui sont affectés au niveau départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er:

l'article 1 de l'arrêté 2020-129 du 27 février 2020 est modifié comme suit :

Le « commandant de région de gendarmerie » est supprimé de la liste des membres de droit.

Il est ajouté le paragraphe suivant :

- « Personnalité qualifiée :
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ».

Les autres dispositions de l'article 1 restent inchangées.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

1 3 MARS 2020

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, peut être introduit :

- ➤ soit un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Ardennes, 1 Place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cédex ;
- ➢ soit un recours hiérarchique, auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cédex;
 ➢ soit un recours contentieux, dans les délais fixés aux articles R 421-1 aux R 421-7 du code de justice administrative, en saisissant le tribunal administratif compétent, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site intranet «www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration de deux mois.

8-2020-03-09-003

Habilitation Tavernier

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.E. TAVERNIER



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation et des élections

REF: 2020-045/LH

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire la S.E. TAVERNIER;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par M. Eric TAVERNIER, gérant de la S. E. TAVERNIER en vue d'obtenir renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> La S. E. TAVERNIER, sise 29, rue Jean Moulin, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, représentée par M. Eric TAVERNIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1, place de la Préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00 site internet des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

- Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 20-08-0031.
- Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 28 janvier 2020.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 9 mars 2020

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe HERIARD